

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

20 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1156)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N° 310

présenté par

Mme Guittet, Mme Got, M. Jibrayel, Mme Chapdelaine, M. Gille, M. Dufau, M. Pellois, M. Galut, Mme Gosselin-Fleury, Mme Troallic, Mme Gaillard, M. Assaf, Mme Le Houerou, M. Le Roch, M. Boisserie, Mme Errante, Mme Capdevielle, M. Assouly, Mme Le Dissez, M. Burroni, M. Roig, M. Bui, M. Ferrand, M. Franqueville, M. Clément, Mme Lacuey, Mme Huillier, M. Potier, M. Féron, M. Bays, Mme Bruneau, Mme Linkenheld, Mme Françoise Dumas, M. David Habib, M. Travert, M. Bricout, M. Touraine, Mme Carrillon-Couvreur, Mme Bareigts, M. Noguès, Mme Récalde, Mme Lousteau, M. Vergnier, M. Capet, M. Bardy, M. Bleunven, Mme Grelier, Mme Chauvel, M. Bacquet, M. Léautey, Mme Vainqueur-Christophe et M. Daniel

**ARTICLE 5**

Après l'alinéa 27, insérer l'alinéa suivant :

« *Art. L. 121-16-3.* – Sont également soumises à la présente section les opérations visant à proposer la vente, la location, la location-vente ou la location avec option d'achat de biens ou de fournitures de services, délivrées à l'occasion d'une foire ou d'un salon tels que définis par l'article R. 762-4 du code de commerce. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

A ce jour, les contrats de vente conclus dans les foires et les salons ne font pas l'objet d'un délai de rétractation. Pourtant, nombreux sont les consommateurs qui, succombant à des techniques de vente éprouvées et parfois agressives, souscrivent, en ces lieux, des contrats portant sur d'importants montants, pensant pouvoir y renoncer une fois rentrés chez eux.

Les associations de consommateurs saisies de ces cas, ne peuvent rien faire pour ces personnes qui estiment souvent avoir été abusées.

Pour répondre à ce problème, il est proposé d'étendre aux foires et aux marchés le délai de rétractation de quatorze jours prévu par le projet de loi pour les contrats conclus à distance et hors établissement.